



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
LIMITÉE

SPLOS/L.6
22 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Septième réunion
New York, 19-23 mai 1997

AMENDEMENT CONCERNANT L'ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES RÉUNIONS DES ÉTATS PARTIES (SPLOS/2/Rev.3)

IV. PARTICIPATION DES OBSERVATEURS

Article 18

Observateurs

1. Peuvent participer aux réunions des États parties en qualité d'observateurs, s'ils ne sont pas parties à la Convention :

a) Les États qui ont signé la Convention;

b) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) Les organisations internationales visées à l'annexe IX de la Convention.

d) Les entités visées au paragraphe 1, alinéas c), d) et e) de l'article 305 de la Convention;

e) Les observateurs auprès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, alinéas c), d), e) ou f) de l'article 305 de la Convention.

2. L'Autorité internationale des fonds marins peut participer aux réunions en qualité d'observateur.

3. Peuvent aussi participer aux Réunions des États parties en qualité d'observateurs les institutions spécialisées du système des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales qui y sont invitées.

4. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont les domaines de compétence se rapportent au droit de la mer peuvent également participer aux Réunions en qualité d'observateurs.

5. D'autres organisations non gouvernementales qui ont démontré qu'elles s'intéressaient aux questions examinées par la Réunion peuvent être invitées par la Réunion à participer en qualité d'observateurs.

6. Les représentants des observateurs visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, prendre part aux travaux des Réunions des États parties, mais ils ne participent pas à la prise des décisions.

7. Les observateurs visés aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article peuvent se faire représenter aux séances publiques des Réunions des États parties et, sur l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Réunion, faire des déclarations orales et présenter des exposés écrits sur les questions entrant dans le cadre de leurs activités.

8. Les exposés écrits présentés par les observateurs sont distribués aux Réunions par le Secrétariat.
